



COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 avril, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 19 avril 2022.

Étaient présents : 17 : ALLAOUI Audrey, BAUR Daniel, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, ZARAGOZA Antoine.

Étaient absents: 10 : AIGOUY Jean, ALVES DA SILVA Daniel, ARPAILLANGE Michel, DATCHARRY Didier, MESTRES Carine, PÉRIES Mélanie, PONS-QUINZIN Agnès, RIOLLET Pierre, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs: 8 : AIGOUY Jean pouvoir à MÉTIFEU Marc, ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel pouvoir à JÉRÔME Marie-Noëlle, DATCHARRY Didier pouvoir à ALLAOUI Audrey, PÉRIES Mélanie pouvoir à CABANER Charlotte, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, RIOLLET Pierre pouvoir à BAUR Daniel, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion.

Secrétaire de séance : MARTY Pierre.

Les dispositions de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 (le IV de l'article 6) relatives à la tenue des réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2022 (loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021).

Ainsi :

- les organes délibérants délibèrent valablement dès lors que le tiers de leurs membres en exercice est présent.
- un membre de l'organe délibérant peut être en possession de deux procurations.

Le quorum est atteint.

INTRODUCTION

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 28 mars 2022.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Délibération 22-022 : AUTORISATION D'AUTHENTIFIER LES ACTES ADMINISTRATIFS

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de la commission Travaux – Urbanisme.

Les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente ou l'acquisition de leurs immeubles.

Vu l'Article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que les personnes publiques mentionnées à l'Article L1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce, étant ici

précisé que les personnes mentionnées à l'Article L1 sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

Vu l'Article L1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilière passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code général des Collectivités territoriales.

Vu l'Article L1311-13 du Code général des Collectivités territoriales dispose que « *les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Madame Lison GLEYES, Maire, propose de passer en la forme administrative les actes simples d'acquisition et de vente nécessaires à la gestion des propriétés foncières de la commune.

Madame la Maire propose au conseil municipal d'accorder délégation de signature à Madame Charlotte CABANER, 1er adjoint, à signer les actes administratifs au nom de la Commune, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Pierre MARTY, 2^{ème} adjoint conformément à l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'autoriser madame la Maire à authentifier les actes administratifs,
- D'accorder délégation de signature à Madame Charlotte CABANER, 1er adjoint, pour signer les actes administratifs au nom de la Commune, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Pierre MARTY, 2^{ème} adjoint

FINANCES

2- Délibération 22-023 : ACQUISITION DE MATÉRIELS POUR LES SERVICES TECHNIQUES.

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de la commission Travaux - Urbanisme.

Monsieur MARTY expose aux membres du conseil municipal que pour les besoins des services techniques, il est nécessaire de renouveler une partie du matériel qui n'est plus en état de fonctionnement.

Ce matériel est composé d'une sono pour les commémorations, d'un compresseur, d'un broyeur d'accotement et d'une bétonnière

Il informe également que pour le financement, il convient de solliciter dès à présent le conseil départemental selon le plan de financement ci-dessous :

| Acquisitions : | Montants en euros H.T | Conseil départemental (40%) | Commune (60%) |
|--|-----------------------|-----------------------------|---------------|
| 1 sono, 1 compresseur, 1 broyeur d'accotement, 1 bétonnière. | 10 628.96 | 4251.59 | 6377.37 |

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver l'acquisition de matériels pour les services techniques communaux,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

3- Délibération 22-024 : MATÉRIELS POUR LES ÉCOLES. DEMANDE DE SUBVENTION.

Madame la Maire donne la parole à madame Eliane OBIS, adjointe en charge de la commission Affaires scolaires.

Madame OBIS précise à l'assemblée qu'il convient d'équiper les écoles en matériels comme indiqué ci-dessous :

| MATERIELS | Montant en € H.T |
|------------------------------------|------------------|
| Tableau blanc | 152.06 |
| Mobiliers (hors tables et chaises) | 1222.02 |
| Chaises ATSEMS | 647.39 |
| Chaises et bancs | 1645.39 |
| Tables | 6509.38 |
| Jeux | 6953.00 |
| TOTAL | 17 129.24 |

Cette acquisition est susceptible d'être subventionnée par le département de la Haute-Garonne à hauteur de 40% selon le plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|--------------|------------------|--------------|------------------|
| Acquisition | | Département | 6 852.00 |
| | | Commune | 10 277.24 |
| Total | 17 129.24 | Total | 17 129.24 |

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal d'adopter le plan de financement présenté et de l'autoriser à procéder à la demande de subvention auprès du Conseil départemental de Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le plan de financement tel que présenté,
- D'autoriser madame la Maire à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

4- Délibération 22-025 : RÉFECTION DES TOITURES POUR LES ÉCOLES JEAN ROSTAND ET PAULINE KERGOMARD. DEMANDE DE SUBVENTION.

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre Marty, adjoint en charge de l'urbanisme et des travaux.

Monsieur Marty précise à l'assemblée qu'il convient de réparer les toitures de l'école Jean Rostand ainsi que de l'école Pauline Kergomard car elles connaissent des problèmes d'étanchéité lors de fortes averses.

En l'occurrence, il est nécessaire d'effectuer pour l'école Jean Rostand des réparations diverses (maçonneries et zingueries), de pulvériser une solution hydrofuge ainsi que de nettoyer les pans de toiture et les gouttières. De surcroît, il paraît important de changer des tuiles cassées et les sorties de ventilation concernant l'école Pauline Kergomard.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par le département de la Haute-Garonne à hauteur de 40% selon le plan de financement suivant :

| Dépenses | | Recettes | |
|--------------|------------------|--------------|------------------|
| Travaux | | Département | 13 344.00 |
| | | Commune | 20 016.00 |
| Total | 33 360.00 | Total | 33 360.00 |

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal d'adopter le plan de financement présenté et de l'autoriser à procéder à la demande de subvention auprès du Conseil départemental de Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le plan de financement tel que présenté,
- D'autoriser madame la Maire à présenter la demande de subvention auprès du département de la Haute-Garonne,
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

5- Délibération 22-026 : TRANSFERT DE RÉSULTAT – SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE (SMEA 31).

Madame la Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

En raison du transfert de la compétence ASSAINISSEMENT au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne, il doit être procédé à la :

- clôture du budget annexe et à la réintégration de l'actif et le passif dans le budget principal.
- mise à disposition du SMEA des biens meubles et immeubles, utilisés pour l'exercice de la compétence, et au transfert des contrats, emprunts, subventions et restes à réaliser dans le budget du SMEA
- au transfert du résultat du budget annexe clos au SMEA.

Le compte administratif et le compte de gestion ont été approuvés afin de solder tous les comptes de bilan et d'établir la balance et le bilan de clôture. Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget annexe clos ont été repris au sein du budget principal.

Les services publics industriels et commerciaux sont soumis au principe de l'équilibre financier posé par les articles L2224-1 et L 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

C'est pourquoi il est proposé de transférer les résultats budgétaires du budget annexe communal clos au budget correspondant du SMEA 31 afin d'aider au maintien de la politique tarifaire mise en place par la commune.

Décision :

Article 1 : Le résultat du budget annexe de l'assainissement de la commune est transféré au budget principal pour un montant de :

résultat d'exploitation: 150 661.77

résultat d'investissement: 78 853.76

Article 2 : Le résultat du budget annexe de l'assainissement intégré au budget principal sera transféré au budget annexe de l'Assainissement du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA 31).

Le montant du virement à effectuer au SMEA 31 au titre du budget de l'assainissement s'élève à :

résultat d'exploitation transféré: 150 661.77

résultat d'investissement transféré: 78 853.76

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'approuver le transfert du résultat du budget assainissement au SMEA31 tel que présenté,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

6- Délibération 22-027 : ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX

Madame la Maire rappelle la délibération n°19-032 attribuant des chèques cadeaux KADEOS aux agents communaux en activité à l'occasion de la fête des mères et des pères, et à l'occasion des fêtes de fin d'année. Il est nécessaire de fixer les modalités d'attribution de ces chèques cadeaux.

Madame le Maire propose donc d'allouer cet avantage aux agents dont la présence dans la collectivité sera supérieure à 6 mois consécutifs à la date de la commande des tickets.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention décide :

- D'approuver les modalités d'attribution des chèques cadeaux
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'attribution des chèques cadeaux

7- Délibération 22-028 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Madame la Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique en sa séance du 07/10/2021,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité/établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 25 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention décide :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|---------------|------------------|-----------------|-----------------------|
| ESPACES VERTS | 2 | CAP PAYSAGISTE | 2 ANS |

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012, article 64171 de nos documents budgétaires,
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

URBANISME

8- Délibération 22-029 : ACQUISITION DU BIEN SANS MAÎTRE REVENANT DE PLEIN DROIT À LA COMMUNE - PARCELLE C0057

Madame la Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint en charge de la commission Travaux – Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, et notamment son article 713

M. MARTY informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de la parcelle C N° 0057 est décédé le 04 mai 1986

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame la maire propose au conseil municipal de se prononcer favorablement sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 25voix POUR, 0 CONTRE, 0 Abstentions décide :

- D'exercer les droits qui lui confèrent les dispositions législatives susvisées,
- D'acquérir la parcelle en question pour la raison qu'elle permettra un aménagement urbain qualitatif et fonctionnel en entrée de ville.
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôt la séance à 21 h 30 et annonce le prochain conseil pour le 30 mai 2022.